Arrêt n° 303 du 19/04/2017 Défaut simple Extrait des Minutes du Greffe de la Cour d'Appel de Dakar

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

CHAMBRE CORRECTIONNELLE 2

Ministère public - Paul Daour FALL - Avocat Général et Mouhamadou Lamine LAM

(Me Macodou Ndour)

Contre

Babacar FALL (Me Ciré Clédor LY)



**PRESENTS** 

Amady DIOUF, Président
Papa Ousmane DIALLO et Mamadou
NDOYE, Conseillers
Diégane DIONE, Greffier



ENTRE:

Le Ministère public et,

Mouhamadou Lamine Lam, demeurant à Guèdiawaye, cité Gadaye n° 125, lequel fait élection de domicile à l'étude de Maître Macodou Ndour, avocat à la Cour avenue Lamine Guèye x rue Emile Zola à Dakar,

Intimé, non comparant à l'audience mais ayant pour conseil Me Macodou Ndour, avocat à la Cour;

D'une part

ET:

Babacar Fall, demeurant à Cambérène 1, rue 14, à Dakar, sans autres précisons ;

Prévenu destruction de construction appartenant à autrui, appelant, non comparant à l'audience;

D'autre part

Le Tribunal correctionnel de Dakar, statuant dans ladite cause, a rendu à la date du 19/06/2014 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Relaxe Babacar Fall des faits qui lui sont reprochés;

Déclare l'action civile irrecevable;

Condamne Mouhamadou Lamine Lam aux dépens ;

Le tout en application des textes susvisées ;

La partie civile a relevé appel du jugement sus énoncé suivant acte du greffe en date du 14/07/2014;

En conséquence de cet appel et à la requête de Monsieur le Procureur Général près la Cour de céans, le prévenu et la partie civile ont été cités à comparaître par devant la Cour d'appel susdite à l'audience du 21/10/2015, pour voir statuer sur le mérite de l'appel sus énoncé;





La cause, sur cette assignation, fut inscrite au rôle de la Cour à ladite audience, et appelée à son tour, elle a été successivement renvoyée jusqu'au 29/03/2017 et a été utilement retenue ;

Monsieur le Conseiller Mamadou NDOYE a fait le rapport de l'affaire ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 19/04/2017 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

## LA COUR

Vu le jugement du Tribunal correctionnel de Dakar en date du 19/06/2014;

Vu l'appel relevé contre le jugement par la partie civile selon acte au greffe en date du 14/07/2014;

Ouï Monsieur le Conseiller Mamadou NDOYE en son rapport;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant, par actes du 24 juillet 2014, Mouhamadou Lamine LAM a interjeté appel, du jugement réputé contradictoire n°562/2014 du 19 juin 2014, aux termes duquel, le tribunal de grande instance de DAKAR a relaxé Babacar FALL des faits qui lui sont reprochés, déclaré l'action civile irrecevable, et condamné Mouhamadou Lamine LAM aux dépens ;

Considérant que le ministère public n'a pas fait appel du présent jugement par conséquent, la cour de céans est saisie que de l'appel de la partie civile, ledit jugement étant définitif sur les dispositions pénales ;

## **EN LA FORME**

Considérant la recevabilité de appel;

Que les parties citées à domicile n'ont pas comparu, il échet, statuer par défaut simple à leur égard ;

## **AU FOND**

Considérant, selon jugement attaqué, « il n'est pas suffisamment établi que Babacar FALL est l'auteur des actes de démolition portant sur les biens du plaignant ; qu'ainsi, en l'absence d'éléments objectifs permettant d'imputer les faits au prévenu, il échet, par application de l'alinéa premier de l'article 457 du code de procédure pénale de le renvoyer des fins de la poursuite ; que le prévenu étant relaxé, il y a lieu de déclarer l'action civile irrecevable, et condamner Mouhamadou Lamine LAM aux dépens ; »

Considérant que l'appelant à fait défaut bien que régulièrement cité à domicile, et malgré plusieurs renvois de la cause pour être jugée ; qu'en faisant ainsi défaut, l'appelant laisse supposer avoir aucune critique contre le jugement déféré, il échet, confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions et mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut simple, en matière correctionnelle, et en dernier ressort ;

df

# EN LA FORME

Reçoit l'appel;

# **AU FOND**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Dakar, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.





Pour expédition certifiée conforme délivrée par l'Administrateur de Greffe de la Cour de céans le ... Q. MARS. 2016

L'Administrateur de Greffe

Administrateur de Greffe

Administrateur de Greffe

Me Ndeye Mariéme DIENG

Daouda DIALLO